

Aéroports de Paris

Décision n° PR/2004/2967 du 2 novembre 2004 du président d'Aéroports de Paris modifiant la décision portant délégation de pouvoirsNOR : *EQUA0410460S*

Le président,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret du 19 septembre 2003 nommant M. Pierre Graff président du conseil d'administration d'Aéroports de Paris,
Vu la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2004 modifiée portant délégation de pouvoir,
Décide :

Article 1^{er}

A l'article 2.4 « Redevances intellectuelles au profit de tiers » et à l'article 3.9 « Approbation du budget des groupements et entités assimilées » de la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2003, les mots « le directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques » sont remplacés par les mots « le directeur financier ».

Article 2

A l'article 3.4.2 « Cautions, avals, garanties » et à l'article 3.5 « Sûretés », les mots « directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques » sont remplacés par les mots « directeur général délégué finances et administration ».

Article 3

A l'article 3.6.1 « Cotisations », les mots « chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué » sont remplacés par les mots « chaque directeur général délégué et à chaque directeur ».

Article 4

A l'article 3.8 « Création ou adhésion à des groupements », les mots « le directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques » sont remplacés par les mots « le directeur général délégué finances et administration ».

Article 5

L'article 4.1. « Actions en justice autres qu'en matière fiscale » est modifié comme suit :

- à l'article 4.1.1, après les mots « la responsabilité pénale d'Aéroports de Paris », est ajouté le mot « et ». Les mots « et pour celles relevant des autorités communautaires de la concurrence » sont supprimés ;
- à l'article 4.1.2, les alinéas 2, 3 et 4 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :
« au directeur général délégué finances et administration pour les actions portées devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et les autorités ou juridictions communautaires chargées de la concurrence,
au directeur juridique et des assurances, pour les actions portées devant les juridictions de première instance, les cours d'appel et les cours administratives d'appel, et pour les actions portées devant les autorités nationales de la concurrence en première instance et en appel ».

Article 6

L'article 4.2. « Actions en matière fiscale » est modifié comme suit :
Après les mots « de quelque nature qu'ils soient » sont insérés les mots « à l'exception du pouvoir de transiger ».
Les alinéas 2 et 3 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :
« - au directeur général délégué finances et administration,
« - au directeur financier, dans la limite d'un million d'euros HT.
Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres ».

Article 7

A l'article 5.2 « Marchés de fournitures d'un montant supérieur ou égal à 15 millions d'euros HT », les mots « directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques » sont remplacés par les mots « directeur des achats ».

Il est créé à l'article 5.2. un alinéa 6 rédigé comme suit : « Le directeur des achats peut en outre déléguer sa signature, pour les seuls bons de commande pris en exécution des marchés à bons de commande, aux cadres des services bénéficiaires des prestations. »

Le
président,
P. Graff